



**ARRÊTÉ**

de levée partielle de consignation de sommes pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET  
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation  
sur le territoire de la commune de Saint-Mont

\*\*\*\*\*

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M<sup>me</sup> Annick Chauvet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013078-0002 et n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 mettant en demeure la Distillerie CHAUVET de respecter les prescriptions techniques pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 70 000 euros du 20 août 2014 pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et un stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site du 8 décembre 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'étude OLENTICA transmise par courriel en date du 23 mars 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 25 mars 2016 ;
- Considérant que Mme CHAUVET a exécuté une partie des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 août 2014 (mise en place et vérification de la protection contre la foudre) et a mis en place des mesures compensatoires afin de limiter les nuisances olfactives ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société Distillerie CHAUVET située à Saint-Mont.

### ARTICLE 2 :

Une restitution partielle de la somme consignée peut être effectuée en raison de l'exécution d'une partie des mesures prescrites.

### ARTICLE 3 :

Le montant restitué s'élève à 57 500 €, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés : mise en place et vérification de la protection contre la foudre, mise en place de mesures compensatoires afin de limiter les nuisances olfactives et transmission des compléments à l'étude technico-économique du 25 avril 2012.

### ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus par le code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le trésorier payeur général du département du Gers, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à la mairie de Saint-Mont.

Auch, le 11 7 AVRIL 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD